



**FEDERATION OF
COCOA COMMERCE**

**Règles relatives à l'échantillonnage
(Applicables aux contrats conclus à compter
du 01 Mars 2023)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
1^{er} ÉTAGE, SUN STREET
LONDON, EC2A 2EP**

Tel: +44 (0) 20 3773 6200

E-mail: fcc@cocoafederation.com

Web: www.cocoafederation.com

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
1. APPLICATION DES REGLES RELATIVES À L'ECHANTILLONNAGE	5
2. DEFINITIONS	5
2.1 Echantillon d'arbitrage	5
2.2 Commune d'échantillons	5
2.3 Echantillon contractuel	5
2.4 Echantillon Incrementiel	5
2.5 Echantillon primaire	5
2.6 Division par quart	5
2.7 Echantillonneur	5
2.8 Echantillonnage	6
2.9 Notification du vendeur	6
2.10 Laboratoire exclusif	6
2.11 Sain	6
2.12 Surveillant	6
2.13 Delai de dechargement pour les feves de cacao en vrac	6
2.14 Delai de chargement	6
2.15 Entrepot	6
3. ECHANTILLONNAGE	7
3.1 Quantites minimum et maximum representees par un echantillon	7
3.1.1 Minimum	7
3.1.2 Maximum	7
3.2 Feves de cacao en sacs	7
3.3 Feves de cacao en vrac	8
3.3.1 Flux de cacao	9
3.3.2 Cacao stationnaire (immobile)	9
3.3.3 Déchargement des conteneurs	9
3.4 Echantillon d'arbitrage	10
3.5 Défaut de surveillance pour les contrats relatifs a la qualité a l'Arrivée ou en Entrepot/ sur camion / sur wagon / sur barge	10
3.5.1 Notification donnée aux parties	10
3.5.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées	11
PARTIE 2 : ECHANTILLONNAGE DES FEVES DE CACAO EN SACS	12
4. QUALITE AU DEPART	12
4.1 Obligations d'échantillonnage	12
4.2 Frais	13
4.3 Notifications	13
4.3.1 Notification de l'acheteur	13
4.3.2 Notifications applicables aux échantillons prélevés et acceptés avant le chargement	13
4.3.2.1 Réponse du vendeur à la notification de l'acheteur	13
4.3.2.2 Délais d'échantillonnage et rapport d'analyse	14
4.4 Protection de la marchandise	14
4.5 Mise a disposition de lots de remplacement	14
4.6 Refus de declaration de marchandise	14
4.7 Défaut de surveillance	14
4.7.1 Échantillonnage durant le chargement	14
4.7.2 Échantillonnage précédant le chargement	14

5. QUALITE A L'ARRIVEE	15
5.1 Obligations d'échantillonnage et delais	15
5.2 Frais	15
5.3 Défaut de surveillance	15
6. FEVES DE CACAO EN SACS VENDUES EN ENTREPOT/ SUR CAMION/ SUR WAGON/ SUR BARGE	16
6.1 Obligations d'échantillonnage et delais	16
6.2 Frais	16
6.3 Défaut de surveillance	16
7. FEVES DE CACAO EN ENTREPOT ET EN SACS VENDUES SUR ECHANTILLON	17
7.1 Obligations d'échantillonnage et delais	17
7.2 Frais	17
PARTIE 3 : ECHANTILLONNAGE DES FEVES DE CACAO EN VRAC	18
8. QUALITE AU DEPART	18
8.1 Obligations d'échantillonnage	18
8.2 Frais	18
8.3 Notifications	18
8.3.1 Notification de l'acheteur	18
8.3.2 Réponse du vendeur à la notification de l'acheteur	18
8.3.3 Délais d'échantillonnage et rapport d'analyse	18
8.4 Protection de la marchandise	19
8.5 Mise a disposition de lots de remplacement	19
8.6 Refus de declaration de la marchandise	19
8.7 Défaut de surveillance	19
9. QUALITE A L'ARRIVEE	20
9.1 Obligations d'échantillonnage et delais	20
9.2 Frais	20
9.3 Refus de declaration de marchandise	20
9.4 Défaut de surveillance	20
10. FEVES DE CACAO EN VRAC VENDUES 'EN ENTREPOT : SUR CAMION/ SUR WAGON/ SUR BARGE	21
10.1 Obligations d'échantillonnage et delais	21
10.2 Frais	21
10.3 Défaut de surveillance	21
PARTIE 4 : CLAUSES FACULTATIVES	22
11. CLAUSES FACULTATIVES RELATIVES A LA QUALITE	22

RELEVÉ DES MODIFICATIONS

Règle No.	Titre	Date de Modification	Bref Description des Modifications
3.2	Cocoa beans in bags	01 Mai 2015	Clarification du texte en ce qui concerne la position du point d'Échantillonnage Ajout de disposition pour la fermeture des trous d'échantillonnage
3.1	Quantités représentées par un échantillon	01 Janvier 2016	Clarification du texte pour préciser que le poids minimum et maximum de l'échantillon se réfère au poids net
3.1.2	La taille maximale de l'échantillon	01 Mars 2017	Ajout de la référence à la tolérance pour être en accord avec les dispositions des Règles du Contrat pour le Cacao en Fèves.
3.4 (iii)	Échantillon d'arbitrage	01 Mars 2017	Réorganisation de la liste des éléments relatifs à l'étiquette de l'échantillon
5.1	Obligations d'échantillonnage et délais	01 Mars 2023	Modifié pour être en accord avec les dispositions des Règles du Contrat pour le Cacao en Fèves concernant la présentation tardive des Documents

REGLES RELATIVES A L'ECHANTILLONNAGE

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A COMPTER DU 01 MARS 2023

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. APPLICATION DES REGLES RELATIVES À L'ECHANTILLONNAGE

Les Règles relatives à l'échantillonnage ci-après s'appliquent à tous les contrats qui incluent les Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.

2. DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions figurant dans les Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves, les définitions ci-après s'appliquent aux Règles de la FCC relatives à l'échantillonnage.

2.1 ECHANTILLON D'ARBITRAGE

Un échantillon représentatif d'un minimum de 2 kg en poids net, préparé conformément à la règle 3.

2.2 COMMUNE D'ECHANTILLONS

Échantillon constitué en combinant en tant que de besoin tous les échantillons primaires ou incrémentiels prélevés à partir du lot.

2.3 ECHANTILLON CONTRACTUEL

Échantillon préparé aux fins de la vente de fèves de cacao sur échantillon.

2.4 ECHANTILLON INCREMENTIEL

Petite quantité de fèves ne dépassant pas 1 kg et prélevée sur un lot de fèves de cacao en vrac, conformément à la règle 3.3.

2.5 ECHANTILLON PRIMAIRE

Petite quantité de fèves de cacao prélevée à un seul endroit dans un sac sain choisi de façon aléatoire, conformément à la règle 3.2.

2.6 DIVISION PAR QUART

Processus par lequel le matériau d'échantillonnage est parfaitement mélangé et réduit en utilisant un diviseur d'échantillons à cloisons ou un autre dispositif analogue, de façon à ce que le matériau résultant de cette réduction soit proportionnellement le même à tous les égards que le matériau d'échantillonnage d'origine.

2.7 ECHANTILLONNEUR

Personne compétente pour prélever des échantillons conformément aux présentes Règles et qui est surveillant ou employé par un surveillant à cette fin.

2.8 ECHANTILLONNAGE

Processus consistant à prélever des échantillons primaires et/ou incrémentiels, et à préparer ensuite une commune d'échantillons à partir de laquelle on constitue un échantillon d'arbitrage conformément aux dispositions des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.

2.9 NOTIFICATION DU VENDEUR

Avis envoyé par le vendeur à l'acheteur et à son surveillant désigné, indiquant les marques d'exportateur, le nombre et l'emplacement des lots, et/ou toute autre information susceptible de permettre à l'acheteur et à son surveillant d'identifier immédiatement la marchandise.

2.10 LABORATOIRE EXCLUSIF

Personne ou société que les parties désignent d'un commun accord pour déterminer la qualité des fèves de cacao, et dont les conclusions ont caractère obligatoire pour les deux parties.

2.11 SAIN

Signifie que le lot n'a pas été endommagé durant son transport ou son entreposage.

2.12 SURVEILLANT

Personne ou société affiliée au Régime de surveillance de la FCC ou autorisée conformément aux termes dudit Régime à exercer la fonction de surveillant aux fins des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.

2.13 DELAI DE DECHARGEMENT POUR LES FEVES DE CACAO EN VRAC

(a) pour les fèves de cacao en vrac cale, le temps s'écoulant après ouverture des panneaux et avis indiquant que le navire est paré, jusqu'au moment où la cale est vide.

(b) pour les fèves de cacao en vrac conteneur, le temps s'écoulant entre l'ouverture des portes du premier conteneur et le moment où le dernier conteneur a été vidé.

2.14 DELAI DE CHARGEMENT

(a) pour les fèves de cacao en sacs ou vrac cale, le temps s'écoulant entre l'ouverture des panneaux et le moment où la quantité du connaissement est dans la cale.

(b) pour les fèves de cacao en sacs ou vrac conteneur, le temps s'écoulant entre l'ouverture des portes du premier conteneur et le moment où la quantité du connaissement a rempli le dernier conteneur.

2.15 ENTREPOT

Lieu adapté à tous égards à l'entreposage du cacao en fèves.

3. ECHANTILLONNAGE

L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir un échantillon dûment représentatif de la quantité contractuelle du cacao en fèves. L'échantillonnage est réalisé par un échantillonneur.

Un nombre suffisant d'échantillons primaires/ incrémentiels doit être prélevé pour représenter une commune d'échantillons représentative.

Une partie ayant désigné un surveillant a l'option de faire contrôler l'échantillonnage par ledit surveillant.

Les échantillons sont cachetés sans délai par les surveillants de l'acheteur ou du vendeur.

Si un lot contient de la marchandise défectueuse, il fait l'objet d'un échantillonnage séparé du matériau sain. Tous les débris de matériaux ou balayures restants peuvent également être échantillonnés séparément.

Le ou les échantillons d'arbitrage ne peuvent être prélevés qu'à partir de matériaux sains.

3.1 QUANTITES MINIMUM ET MAXIMUM REPRESENTÉES PAR UN ECHANTILLON

3.1.1 Minimum

Lorsque le connaissement ou le warrant mentionne plusieurs marques principales d'exportateur, chacune des quantités représentées par ces marques fait l'objet d'un échantillonnage séparé, à condition que chaque marque représente au moins 25 tonnes en poids net.

Lorsque le connaissement ou le warrant mentionne plusieurs marques principales d'exportateur dont l'une ou plusieurs représentent moins de vingt-cinq tonnes, l'acheteur peut décider de prélever un échantillon pour représenter toutes ces marques.

Les échantillons sont cachetés et étiquetés conformément à la règle 3.4.

3.1.2 Maximum

Un échantillon ne peut représenter un lot supérieur à 250 tonnes en poids net comme en témoigne le poids sur le connaissement. Cependant, conformément à la règle du contrat pour le cacao en fèves 8.3.1., une tolérance de + 1,5% du poids au moment de l'embarquement sera autorisée, à l'exception des contrats poids embarqué où la tolérance de + 0,5% sera autorisée. Les lots de plus de 250 tonnes en poids net sont représentés par plusieurs échantillons dont chacun représente 250 tonnes en poids net au maximum.

3.2 FEVES DE CACAO EN SACS

30 pour cent au moins des sacs sains doivent faire l'objet d'un échantillonnage et la quantité prélevée doit être d'au moins 300 fèves par tonne. Un échantillon primaire doit être prélevé sur chaque sac sain

sélectionné aux fins d'échantillonnage. Le point d'échantillonnage dans chaque sac sain doit être sélectionné de façon aléatoire à partir du haut, du milieu ou du bas du sac.

Une fois la quantité connaissentée chargée ou déchargée, tous les échantillons primaires sont étalés sur une surface parfaitement propre, plane, et exempte de tout risque de contamination.

La commune d'échantillons est mélangée complètement et avec soin à l'aide d'outils propres et secs dès qu'a été effectué le prélèvement des échantillons primaires.

Sauf indication contraire, les trous faits par la sonde dans les sacs suite à l'échantillonnage doivent être fermés pour éviter un déversement du cacao.

3.3 FEVES DE CACAO EN VRAC

Des échantillons incrémentiels d'un maximum d'un kilogramme chacun sont prélevés de façon uniforme, systématique et opportune au moment du chargement et du déchargement. La quantité de fèves par échantillon atteint au minimum 300 fèves par tonne ; elles sont prélevées à l'endroit le plus proche possible de la cale ou du conteneur, de préférence lorsque les fèves s'écoulent au chargement ou au déchargement d'un silo, d'un navire, d'un camion, d'une barge ou de tout autre moyen de transport, sur la quantité totale du connaissance.

Des échantillons incrémentiels sont prélevés à l'aide d'une simple pelle ou godet ou de tout autre outil convenu entre les parties (y compris d'échantillonnage automatique) durant tout le chargement ou le déchargement, et placés dans des conteneurs adéquats convenus entre les parties et qui doivent être fermés et sécurisés.

Le point de prélèvement des échantillons fait l'objet d'une sélection rigoureuse avec l'accord de l'échantillonneur et des surveillants, afin d'assurer la représentativité des échantillons incrémentiels pour les fèves au chargement ou au déchargement.

Dans le cas où la méthode de chargement ou de déchargement interdit l'accès à un point d'échantillonnage acceptable pour les deux parties et convenu entre elles, les surveillants peuvent interrompre le chargement ou le déchargement afin de prélever des échantillons incrémentiels.

Si les échantillons doivent être prélevés sur du cacao en sacs avant le chargement en vrac, les échantillons sont prélevés de manière aléatoire sur un minimum de 30 pour cent des sacs sains présentés à l'acheteur ou à son surveillant pour échantillonnage, conformément à la règle 3.2.

Une fois la quantité connaissentée chargée ou déchargée, tous les échantillons incrémentiels sont étalés sur une surface parfaitement propre, plane, et exempte de tout risque de contamination.

La commune d'échantillons doit être mélangée complètement et avec soin à l'aide d'un outillage propre et sec dès qu'a été effectué le prélèvement des échantillons incrémentiels.

3.3.1 Flux de cacao

Lorsque l'échantillonnage est effectué pendant que la marchandise s'écoule en flux continu, les échantillons incrémentiels sont prélevés à travers toute la section du flux, perpendiculairement à sa direction et à intervalles donnés selon le débit d'écoulement. Lorsque l'échantillonnage est effectué sur le flux à l'aide d'instruments automatiques, ceux-ci doivent comporter un réceptacle mesurant au minimum 7,5 centimètres.

3.3.2 Cacao stationnaire (immobile)

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer l'échantillonnage sur un flux de cacao et que les échantillons doivent être prélevés à partir des wagons ou des véhicules, les échantillons incrémentiels sont prélevés à partir de :

- i) un minimum de 5 points d'échantillonnage pour les wagons ou véhicules d'une contenance allant jusqu'à 15 tonnes,
- ii) un minimum de 9 points d'échantillonnage pour les wagons ou véhicules d'une contenance de 15 à 30 tonnes,
- iii) un minimum de 15 points d'échantillonnage pour les wagons ou véhicules d'une contenance de 30 à 50 tonnes.

Pour chaque point d'échantillonnage, le prélèvement des échantillons incrémentiels est effectué sur trois niveaux dans le wagon ou le véhicule. Les échantillons incrémentiels représentent approximativement un kilogramme par point d'échantillonnage. Les points d'échantillonnage partent du milieu du wagon ou du véhicule et se trouvent à 50 cm des parois environ.

3.3.3 Déchargement des conteneurs

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer l'échantillonnage sur un flux continu de cacao et qu'il faut prélever les échantillons à partir des conteneurs d'embarquement, des échantillons incrémentiels peuvent être prélevés selon la procédure suivante.

Le contenu du conteneur doit être déversé sur le sol sec et propre d'un entrepôt adéquat ou d'un autre lieu d'entreposage, et tenu à l'écart de toute autre marchandise. Le tas de cacao ainsi constitué en vidant le conteneur ne peut dépasser 20 tonnes et doit être accessible de tous les côtés aux fins d'échantillonnage.

Des échantillons incrémentiels sont prélevés à l'aide d'un outillage d'échantillonnage à long manche pour effectuer des prélèvements d'échantillons représentatifs à partir d'un minimum de 9 points d'échantillonnage dans le tas de cacao. Les points d'échantillonnage sont choisis en fonction de la forme et de la taille du tas et doivent comprendre un nombre proportionnel de points aussi proches du centre du tas que raisonnablement possible. Un taux d'échantillonnage d'un minimum de 300 fèves par tonne s'applique pour la présente règle.

3.4 ECHANTILLON D'ARBITRAGE

Un minimum de deux échantillons d'arbitrage est préparé et cacheté par l'échantillonneur de l'acheteur et le surveillant du vendeur si celui-ci en a désigné un. Les échantillons sont conservés en lieu sûr par le surveillant ou l'entrepotaire ou par une partie indépendante convenue entre les parties.

L'échantillon d'arbitrage est :

- i) constitué immédiatement après la préparation de la commune d'échantillons en divisant successivement par quatre la commune jusqu'à ce qu'il reste un minimum de 2 kg, et veillant à ce que le matériau formant l'échantillon d'arbitrage représente aussi fidèlement que possible la commune d'échantillons. Le matériau d'échantillon excédentaire est mis en sacs, étiqueté et entreposé avec le lot initial, sauf instruction contraire de l'acheteur.
- ii) d'un poids de 2kg net minimum ; il est emballé et cacheté dans des sacs tissés conformément à la règle 8.5 des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves.
- iii) marqué ou étiqueté pour prouver qu'il a été prélevé conformément aux dispositions pertinentes des règles 3.2. et 3.3, et contient autant de renseignements que possible parmi les éléments suivants :
 - Nom du navire
 - Numéro et date du connaissance
 - Numéro du bon de transport
 - Pays d'origine
 - Port de chargement
 - Port de déchargement et lieu de la livraison finale, s'ils sont différents
 - Marque(s) d'exportateur
 - Nombre de sacs
 - Date de l'échantillonnage
 - Date de fin de débarquement au port de déchargement ou date de fin du déchargement au lieu de livraison finale, si elles sont différentes
 - Nom de l'entrepôt
 - Entrepotaire

3.5 DÉFAUT DE SURVEILLANCE POUR LES CONTRATS RELATIFS A LA QUALITE A L'ARRIVEE OU EN ENTREPOT/ SUR CAMION / SUR WAGON / SUR BARGE**3.5.1 Notification donnée aux parties**

Lorsque le vendeur a notifié l'acheteur de la désignation d'un surveillant, l'acheteur ou son échantillonneur doit informer le vendeur ou son surveillant du lieu, de la date et de l'heure de l'échantillonnage. Si l'acheteur ne respecte pas ces conditions, avec pour conséquence que l'échantillonnage s'effectue en l'absence du surveillant du vendeur, l'acheteur perd le droit de faire une réclamation relative à la qualité.

3.5.2 Surveillant non désigné ou parties non notifiées

Lorsque le vendeur ne désigne pas de surveillant ou que le surveillant désigné n'assiste pas à l'échantillonnage après avoir reçu notification en bonne et due forme du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci, le ou les échantillons d'arbitrage cachetés par l'échantillonneur de l'acheteur sont acceptés.

PARTIE 2 : ECHANTILLONNAGE DES FEVES DE CACAO EN SACS

4. QUALITE AU DEPART

4.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE

L'acheteur a l'option de faire échantillonner les marchandises qui lui sont présentées pour embarquement. Si l'acheteur souhaite exercer cette option, acheteur et vendeur doivent se mettre d'accord au moment de la conclusion du contrat sur l'une des modalités d'échantillonnage suivantes :

a) Échantillons prélevés durant le remplissage du conteneur ou le chargement du lot

L'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption indue au port de chargement, en présence du surveillant du vendeur si celui-ci en a désigné un. Le vendeur doit veiller à ce que l'acheteur ait accès aux marchandises aux fins d'échantillonnage.

Si les échantillons prélevés par l'échantillonneur de l'acheteur pendant le chargement donnent à penser que les fèves de cacao ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles, l'acheteur ou son échantillonneur doivent informer immédiatement le vendeur ou son surveillant de cette non-conformité.

En l'absence d'accord entre les parties sur la façon de régler rapidement l'affaire, l'acheteur, tenant compte des dispositions contractuelles, des Règles de la FCC relatives à la qualité et de la législation sur la vente de marchandises,

- i) doit, lorsque la violation de contrat peut être réparée par une refaction, poursuivre le chargement de façon à ce que des échantillons d'arbitrage soient constitués conformément à la règle 3.
- ii) peut, lorsque la violation de contrat est si grave qu'elle ne peut être réparée par une refaction, et que le vendeur est dans l'incapacité de remplacer immédiatement les fèves de cacao, refuser le lot ou partie du lot ; le chargement est alors interrompu immédiatement. Des échantillons d'arbitrage des fèves de cacao rejetées sont ensuite préparés conformément à la règle 3.

Les parties portent alors le litige devant l'arbitrage de la FCC.

Dans le cas où les marchandises ne sont pas échantillonnées conformément aux dispositions ci-dessus, toute réclamation relative à la qualité est irrecevable à moins que l'acheteur ne soit pas responsable de l'infraction aux dispositions pertinentes.

- b) Échantillons prélevés et acceptés avant le remplissage du conteneur ou le chargement du lot.

Les parties doivent convenir d'un laboratoire d'analyses exclusif et de son mandat précis au moment de la conclusion du contrat.

L'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption indue à l'endroit convenu pour l'échantillonnage, et en présence du surveillant du vendeur s'il en a désigné un. Le vendeur doit veiller à ce que l'acheteur ait accès aux marchandises aux fins d'échantillonnage.

Le laboratoire exclusif désigné examine le ou les échantillons cachetés préparés conformément à la règle 3.4 et notifie les parties des résultats qui sont définitifs.

Dans ce cas l'acheteur ne peut avoir recours à l'arbitrage pour la qualité.

4.2 FRAIS

Tous les frais d'échantillonnage et d'analyses sont à la charge de l'acheteur.

4.3 NOTIFICATIONS

4.3.1 Notification de l'acheteur

Si l'acheteur souhaite échantillonner les fèves de cacao conformément à la règle 4.1, l'acheteur informe le vendeur du nom de son échantillonneur :

- i) pour les contrats pour lesquels l'acheteur réserve la traversée, en même temps qu'il envoie une première notification au vendeur de la date prévue d'arrivée du navire conformément à la règle 8.4.1.2. des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves ;

ou

- ii) pour les contrats pour lesquels le vendeur réserve la traversée, pas plus tard que le jour suivant réception de la première notification par le vendeur de la date prévue d'arrivée du navire, ou au moment de la conclusion du contrat.

L'acheteur n'est pas autorisé à échantillonner les marchandises s'il ne se conforme pas à cette règle ; il ne peut par ailleurs refuser une déclaration pour le motif que l'échantillonnage n'a pas été effectué.

4.3.2 Notifications applicables aux échantillons prélevés et acceptés avant le chargement

4.3.2.1 Réponse du vendeur à la notification de l'acheteur

Dans les 5 jours suivant la réception de la notification de l'acheteur l'informant de la désignation de son échantillonneur, le vendeur envoie à l'acheteur une notification du vendeur. L'absence de production d'une telle notification dans les délais fixés entraîne l'obligation pour le vendeur de

rembourser à l'acheteur tous frais et dépenses supplémentaires encourus de ce fait par celui-ci.

4.3.2.2 Délais d'échantillonnage et rapport d'analyse

L'échantillonnage est effectué et le ou les échantillons cachetés envoyés par l'acheteur au laboratoire exclusif dans les 4 jours suivant la réception de la notification du vendeur. Il incombe à l'acheteur de veiller à ce que le laboratoire exclusif informe les deux parties du résultat de l'analyse dans un délai de deux jours ouvrables après soumission de l'échantillon au laboratoire.

4.4 PROTECTION DE LA MARCHANDISE

La marchandise jugée conforme aux dispositions contractuelles relatives à la qualité est conservée en sécurité par le vendeur jusqu'à son embarquement sur le navire désigné par l'acheteur.

4.5 MISE A DISPOSITION DE LOTS DE REMPLACEMENT

Si tout ou partie de la marchandise n'est pas conforme à la qualité contractuelle, le vendeur a là l'option (exerçable dès réception de la notification du rejet de la part de l'acheteur) de mettre à disposition une marchandise de remplacement aux fins d'échantillonnage en émettant une nouvelle notification, conformément à la règle 4.3. Cela a pour effet l'application des règles 4.3.2.2. et 4.4., pour autant que le temps suffise pour se conformer à ces règles et qu'il soit possible de charger la marchandise de remplacement durant la période d'embarquement.

4.6 REFUS DE DECLARATION DE MARCHANDISE

L'acheteur a le droit de refuser la déclaration de marchandise lorsque le vendeur ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus.

4.7 DEF AUT DE SURVEILLANCE

4.7.1 Échantillonnage durant le chargement

En l'absence de désignation d'un surveillant par le vendeur, ou dans le cas où le surveillant désigné n'assiste pas à l'échantillonnage après avoir été dûment informé du lieu, de la date et de l'heure du chargement et de l'échantillonnage, chargement et échantillonnage se déroulent en présence de l'échantillonneur de l'acheteur et le ou les échantillons d'arbitrage cachetés par l'échantillonneur de l'acheteur sont obligatoirement acceptés par les deux parties.

4.7.2 Échantillonnage précédant le chargement

En l'absence de désignation d'un surveillant par le vendeur, ou dans le cas où le surveillant désigné n'assiste pas à l'échantillonnage après avoir été dûment informé du lieu, de la date et de l'heure de celui-ci, le ou les échantillons d'arbitrage soumis au laboratoire exclusif d'analyses sont obligatoirement acceptés par les deux parties.

5. QUALITE A L'ARRIVEE

5.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE ET DELAIS

L'acheteur a l'option de faire échantillonner les fèves de cacao livrées au titre de chaque connaissance. Si l'acheteur souhaite exercer cette option, l'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption induite sur le lieu de la livraison finale dans les 21 jours à compter soit :

- (i) du dernier jour de débarquement sur le lieu de livraison finale ; ou
- (ii) du jour de présentation des Documents à l'Acheteur, dans le cas où les documents d'expédition sont présentés après le dernier jour de débarquement sur le lieu de livraison finale.

L'échantillonnage se fait en présence du surveillant du vendeur si celui-ci en a désigné un.

L'acheteur veille à ce que le vendeur ou son surveillant ait accès à la marchandise au moment du déchargement pour pouvoir contrôler l'échantillonnage sur le lieu de livraison finale ou dans un endroit approprié convenu entre les parties et proche du lieu de livraison finale.

Dans le cas où la marchandise n'est pas échantillonnée conformément aux dispositions ci-dessus, toute réclamation relative à la qualité est irrecevable à moins que l'acheteur ne soit pas responsable du retard, et à condition que le lot soit échantillonné dès que l'acheteur a accès à la marchandise.

5.2 FRAIS

Tous les frais d'échantillonnage sur le lieu de livraison finale ou dans un endroit proche convenu conformément à la règle 5.1 sont à la charge de l'acheteur.

5.3 DEF AUT DE SURVEILLANCE

La règle 3.5. s'applique.

6. FEVES DE CACAO EN SACS VENDUES EN ENTREPOT/ SUR CAMION/ SUR WAGON/ SUR BARGE

6.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE ET DELAIS

L'acheteur a l'option de faire échantillonner les fèves de cacao vendues dans le cadre de chaque warrant. S'il souhaite exercer cette option, l'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption induite, dans l'entrepôt, dans les 21 jours suivant le jour prompt. Il se fait en présence du surveillant du vendeur si celui-ci en a désigné un. Le vendeur veille à ce que la marchandise soit accessible dans l'entrepôt pour effectuer l'échantillonnage.

Si le lot ne doit pas être repesé, les échantillons sont prélevés sur les sacs sains dans l'ordre où ceux-ci se présentent en entrepôt.

Si le lot doit être repesé dans les 21 jours suivant le jour prompt, l'échantillonnage est effectué au moment du pesage.

Si le lot doit être collecté ou livré dans les 21 jours suivant le jour prompt, l'échantillonnage est effectué au moment de l'enlèvement ou de la livraison.

Dans le cas où les fèves de cacao ne sont pas échantillonnées conformément aux dispositions ci-dessus, toute réclamation relative à la qualité est irrecevable, à moins que l'acheteur ne soit pas responsable du retard et à condition que le lot soit échantillonné dès que l'acheteur a accès aux fèves de cacao.

6.2 FRAIS

Tous les frais d'échantillonnage en entrepôt sont à la charge de l'acheteur.

6.3 DEF AUT DE SURVEILLANCE

La règle 3.5 s'applique.

7. FEVES DE CACAO EN ENTREPOT ET EN SACS VENDUES SUR ECHANTILLON

7.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE ET DELAIS

Au moment de la conclusion du contrat, acheteur et vendeur doivent se mettre d'accord sur l'une des modalités d'échantillonnage suivantes :

(a) Le vendeur remet à l'acheteur une commande d'échantillonnage permettant à l'acheteur de prélever un seul échantillon d'un maximum de 3 kilogrammes. Si l'acheteur accepte d'acheter la marchandise sur la base du ou des échantillons prélevés, la qualité et condition constatées sont considérées comme définitives pour les deux parties et ne peuvent faire l'objet de réclamation pour qualité inférieure ou pour infestation. Le vendeur veille à ce que la marchandise à échantillonner soit accessible dans l'entrepôt.

ou bien

(b) Le vendeur fournit à l'acheteur un échantillon représentatif d'au moins 1 kilogramme et les parties conviennent alors du nombre de fèves défectueuses, et/ou ardoisées et/ou possédant d'autres caractéristiques ; ce nombre représentera alors la qualité contractuelle convenue. Toute réclamation pour qualité inférieure ou pour infestation doit se fonder sur la différence entre la qualité contractuelle convenue et un échantillon d'arbitrage prélevé conformément à la règle 3.

7.2 FRAIS

A l'exception des échantillons représentatifs fournis par le vendeur conformément au paragraphe 7.1.b. ci-dessus, tous les frais d'échantillonnage en entrepôt sont à la charge de l'acheteur.

PARTIE 3 : ECHANTILLONNAGE DES FEVES DE CACAO EN VRAC

8. QUALITE AU DEPART

8.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE

L'acheteur a l'option de faire échantillonner la marchandise présentée à l'acheteur pour embarquement. S'il souhaite exercer cette option, acheteur et vendeur doivent convenir au moment de la conclusion du contrat d'un laboratoire d'analyses exclusif.

L'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption induite sur le lieu convenu d'échantillonnage, et en présence du surveillant du vendeur si celui-ci en a désigné un.

Le vendeur veille à ce que les outils d'échantillonnage pour les fèves de cacao en vrac conteneur ou vrac cale soient disponibles sur le lieu de chargement.

Le laboratoire exclusif analyse le ou les échantillons cachetés conformément à la règle 3.4. et notifie les parties des résultats qui sont définitifs.

Dans le cas où la marchandise n'est pas échantillonnée conformément aux dispositions ci-dessus, l'acheteur ne peut avoir recours à l'arbitrage pour la qualité.

8.2 FRAIS

Tous les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge de l'acheteur.

8.3 NOTIFICATIONS

8.3.1 Notification de l'acheteur

Au moment où l'acheteur informe le vendeur de la date estimative d'arrivée du navire conformément à la règle 8.4.1.2. des Règles du contrat de la FCC pour le cacao en fèves, il lui communique le nom de son échantillonneur. L'acheteur n'est pas autorisé à échantillonner la marchandise s'il ne s'est pas conformé à cette règle ; il ne peut non plus refuser la déclaration de la marchandise au motif que l'échantillonnage n'a pas été effectué.

8.3.2 Réponse du vendeur à la notification de l'acheteur

Dans les 5 jours suivant réception de la notification de l'acheteur l'informant de la désignation de son échantillonneur, le vendeur envoie à l'acheteur une notification de vendeur. L'absence d'une telle notification dans les délais fixés entraîne l'obligation pour le vendeur de rembourser à l'acheteur tous frais et dépenses supplémentaires encourus de ce fait par celui-ci.

8.3.3 Délais d'échantillonnage et rapport d'analyse

L'échantillonnage est effectué sans délai, et au plus tard dans les 4 jours ouvrables suivant réception de la notification du vendeur et du ou des

échantillons d'arbitrage envoyés par l'acheteur au laboratoire exclusif. Il incombe à l'acheteur de veiller à ce que le laboratoire exclusif informe les deux parties des résultats des analyses dans les deux jours ouvrables suivant la soumission de l'échantillon au laboratoire exclusif.

8.4 PROTECTION DE LA MARCHANDISE

La marchandise considérée comme conforme aux dispositions contractuelles relatives à la qualité est gardée en sécurité par le vendeur jusqu'à son chargement sur le navire désigné par l'acheteur.

8.5 MISE A DISPOSITION DE LOTS DE REMPLACEMENT

Si tout ou partie de la marchandise n'est pas conforme à la qualité contractuelle, le vendeur a l'option (exerçable dès réception de la notification du rejet de la part de l'acheteur) de mettre à disposition une marchandise de remplacement aux fins d'échantillonnage en émettant une nouvelle notification, conformément à la règle 8.3. Cela a pour effet l'application des règles 8.3.3 et 8.4, pour autant que le temps suffise pour se conformer à ces règles et qu'il soit possible de charger la marchandise de remplacement durant la période d'embarquement.

8.6 REFUS DE DECLARATION DE LA MARCHANDISE

L'acheteur a le droit de refuser la déclaration de marchandise lorsque le vendeur ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus.

8.7 DEF AUT DE SURVEILLANCE

En l'absence de désignation d'un surveillant par l'une des parties, ou dans le cas où le surveillant n'assiste pas à l'échantillonnage après avoir été dûment informé du lieu, de la date et de l'heure de celui-ci, le ou les échantillons d'arbitrage soumis au laboratoire exclusif sont acceptés.

9. QUALITE A L'ARRIVEE**9.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE ET DELAIS**

L'acheteur a l'option de faire échantillonner les fèves de cacao livrées dans le cadre de chaque connaissance.

Si l'acheteur souhaite exercer cette option, l'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption induite sur le lieu de livraison finale, en présence du vendeur ou de son surveillant si le vendeur en a désigné un.

- a. Pour le vrac cale ou sur barges - au moment du déchargement
- b. Pour le vrac conteneur - dans les 21 jours suivant le dernier jour de débarquement du navire

L'acheteur veille à ce que l'outillage d'échantillonnage pour fèves de cacao en conteneur ou en cale de navire soit disponible sur le lieu de livraison finale, ou en l'absence d'un tel équipement, dans un endroit approprié convenu entre les parties et proche du lieu de livraison finale.

Dans le cas où la marchandise n'est pas échantillonnée conformément aux dispositions ci-dessus, toute réclamation relative à la qualité est irrecevable, à moins que l'acheteur ne soit pas responsable du retard et à condition que le lot soit échantillonné dès que l'acheteur a accès à la marchandise.

9.2 FRAIS

Tous les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à la charge de l'acheteur.

9.3 REFUS DE DECLARATION DE MARCHANDISE

L'acheteur a le droit de refuser la déclaration de marchandise lorsque le vendeur ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus.

9.4 DEFAUT DE SURVEILLANCE

La règle 3.5 s'applique.

10. FEVES DE CACAO EN VRAC VENDUES 'EN ENTREPOT : SUR CAMION/ SUR WAGON/ SUR BARGE**10.1 OBLIGATIONS D'ECHANTILLONNAGE ET DELAIS**

L'acheteur a l'option de faire échantillonner les fèves de cacao vendues dans le cadre de chaque warrant.

Si l'acheteur souhaite exercer cette option, l'échantillonnage est effectué par l'échantillonneur de l'acheteur conformément à la règle 3 et sans interruption induite dans l'entrepôt, dans les 21 jours suivant la date prévue d'embarquement, et en présence du surveillant du vendeur si celui-ci en a désigné un. Le vendeur veille à ce que la marchandise à échantillonner soit accessible dans l'entrepôt.

Si un lot en entrepôt doit être pesé de nouveau, l'échantillonnage est effectué au moment du pesage.

Si un lot en entrepôt ne doit pas être pesé de nouveau, l'échantillonnage est effectué sur flux de cacao en l'absence d'accord contraire entre les parties.

Si le lot doit être collecté ou livré, l'échantillonnage est effectué au moment de l'enlèvement ou de la livraison.

Dans le cas où les fèves de cacao ne sont pas échantillonnées conformément aux dispositions ci-dessus, toute réclamation relative à la qualité est irrecevable à moins que l'acheteur ne soit pas responsable du retard, et à condition que le lot soit échantillonné dès que l'acheteur a accès aux fèves de cacao.

10.2 FRAIS

Tous les frais d'échantillonnage en entrepôt sont à la charge de l'acheteur.

10.3 DEF AUT DE SURVEILLANCE

La règle 3.5 s'applique.

PARTIE 4 : CLAUSES FACULTATIVES

11. CLAUSES FACULTATIVES RELATIVES A LA QUALITE

Le cas échéant, l'acheteur doit charger son surveillant d'envoyer un échantillon à un laboratoire d'analyses indépendant convenu entre les parties.